PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 03/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TotalEnergies Access - RELAIS ELANCOURT

Rond Point de l'Hotel de ville
78851 Élancourt

Code AIOT : 0006510697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2026 dans l'établissement TotalEnergies Access - RELAIS ELANCOURT implanté Rond Point de l'Hotel de ville 78851 Élancourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies Access - RELAIS ELANCOURT
- Rond Point de l'Hotel de ville 78851 Élancourt
- Code AIOT : 0006510697
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une station-service dont les installations sont classées pour la rubrique 1435 et 4735 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.
Cette station-service abrite des réservoirs d'une capacité d'environ 150 tonnes de carburant, et dispose de 3 îlots de distribution délivrant environ 9000 m^3 d'essence et de diesel par an.

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.2 (annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 (annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3 & 5.10 (annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 (annexe I)	Sans objet
3	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 (annexe I)	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 (annexe I)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection constate que l'exploitant assure un bon entretien de ses installations.
Des justificatifs de réalisation des formations, des dispositifs d'extinctions automatiques et d'entretien du séparateur d'hydrocarbures sont néanmoins attendus par l'équipe d'inspection, afin de répondre aux non-conformités constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 (annexe I)
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter le dernier rapport de contrôle périodique des installations.
L'exploitant présente les derniers rapports de contrôles périodiques réalisés sur l'installation par la société MADIC Inspect :

- pour la rubrique 1435 (distribution de carburant) :
  1. Le rapport de contrôle numéroté 24EC068 à la suite d'une intervention du 09 juillet 2024. Ce rapport fait état de 3 non-conformités, relatives à l'absence du récépissé de déclaration, au contrôle du détecteur de fuite des réservoirs ainsi qu'au remplacement des flexibles ;
  2. Le rapport de contrôle complémentaire numéroté CC24EC068 à la suite d'une intervention du 21 octobre 2024. La conclusion de ce rapport mentionne que les non-conformités qui avaient été détectées sont levées ;
- pour la rubrique 4734 (stockage de carburant):
  1. Le rapport de contrôle numéroté 24EC069 à la suite d'une intervention du 09 juillet 2024. Ce rapport fait état de 2 non-conformités, relatives au contrôle du détecteur de fuite des réservoirs ainsi qu'à l'absence des consignes de sécurité ;
  2. Le rapport de contrôle complémentaire, numéroté CC24EC069 à la suite d'une intervention du 21 octobre 2024. La conclusion de ce rapport mentionne que les non-conformités qui avaient été détectées sont levées ;

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.2 (annexe I)

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

Prescription contrôlée :

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui expliquer comment la surveillance de l'installation est réalisée.
L'exploitant précise qu'une personne, un caissier ou le gérant de la station-service, est en permanence présente sur la station-service pendant les horaires d'ouverture, de 6h30 à 21h00. En dehors de ces horaires, la station reste ouverte, les usagers pouvant se servir aux pompes équipées d'un terminal de paiement.
En cas d'incident survenant sur la station-service pendant les horaires d'ouverture, le personnel présent sur l'installation est en mesure d'intervenir rapidement.
En dehors des horaires d'ouverture, la société de télésurveillance BigBrother assure la surveillance du site, et est en mesure de prévenir le gérant et/ou de faire intervenir l'un de ses agents en cas d'alarme se déclenchant sur la station-service.
L'exploitant explique que son personnel et lui-même sont formés aux risques présents sur une station-service (risque incendie, incivilités, etc.). L'exploitant n'est cependant pas en mesure de présenter à l'équipe d'inspection les attestations de formation des agents d'exploitation.

Non-conformité n° 20260209-NC-1 :
L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les attestations de formation permettant de justifier que les agents d'exploitation ont une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
L'exploitant doit, **sous 3 mois**, transmettre à l'équipe d'inspection les attestations de formation de ces agents leur ayant permis d'avoir une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 (annexe I)

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui fournir un document montrant que les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées.

L'exploitant présente un rapport de vérification périodique des installations électriques, numéroté CT364698, réalisé par la société Qualiconsult à la suite d'une intervention du 18 septembre 2025. Lors de cette vérification, deux non-conformités mineures ont été identifiées.

L'exploitant précise que la levée de ces observations est sous la responsabilité du chef de secteur Maintenance de TOTAL, qui est en copie de tous les rapports de vérifications périodiques de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de résoudre les non-conformités dans un délai de 3 mois et d'informer l'Inspection des Installations Classées lors de la résolution de celles-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...] ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...] - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. [...] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. [...] Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection un rapport de la société EMALEC relatif à la vérification des extincteurs portatifs présents sur l'installation, numéroté 1150790/770, réalisé à la suite de l'intervention du 30 mai 2025. L'équipe d'inspection constate que les extincteurs présents sur les îlots de distribution et celui à proximité du tableau électrique sont conformes aux exigences du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.
L'équipe d'inspection remarque la présence d'une couverture anti-feu au niveau des pistes, couverture anti-feu qui a également été vérifiée par la société EMALEC.

L'exploitant présente également à l'équipe d'inspection deux autres rapports de vérification périodiques de la société EMALEC, et rédigé à la suite de la même intervention du 30 mai 2025 :

- un rapport numéroté 1150788/616, relatif à la vérification du système automatique d'extinction. L'équipe d'inspection identifie les réservoirs de ce dispositif au niveau des îlots 1&2 et 5&6. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'équipe d'inspection de documents justifiant que les dispositifs automatiques d'extinction présentent une efficacité au moins équivalente aux moyens de lutte contre l'incendie listés au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.
- un rapport numéroté 1150787/113, relatif à la vérification du système de sécurité incendie et d'alarme.

L'équipe d'inspection constate également la présence d'un système d'alarme incendie sur l'installation, de hauts-parleurs permettant de communiquer avec les utilisateurs pour leur rappeler les consignes de sécurité en cas de situation d'urgence. L'équipe d'inspection remarque que les îlots sont équipés de système d'interphone permettant d'alerter le personnel présent sur le site en cas d'incident, et procède à l'essai de ce dispositif. La communication à travers l'interphone est claire, et l'actionnement de celui-ci déclenche une sonnerie très audible au niveau de la caisse. L'exploitant précise qu'en cas de besoin, le caissier sera en mesure de déclencher l'arrêt d'urgence depuis son poste de travail.

L'équipe d'inspection entreprend d'identifier les bouches et poteaux incendie à proximité de la station-service. Deux poteaux incendie ont été identifiés à moins de 100 mètres de l'installation. L'exploitant ne dispose pas de documents permettant de justifier d'un débit et d'une pression dynamique suffisants.

La configuration de l'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Non-conformité n°20260209-NC-2 :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de documents justifiant que les dispositifs automatiques d'extinction présentent une efficacité au moins équivalente aux moyens de lutte contre l'incendie listés au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.
L'exploitant doit, **sous 3 mois**, transmettre à l'équipe d'inspection :

- Soit un document justifiant que les dispositifs automatiques d'extinction présentent une efficacité au moins équivalente aux moyens de lutte contre l'incendie listés au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

• Soit un document justifiant que le débit et de la pression dynamique des poteaux incendie protégeant le site sont supérieurs aux débits et pression dynamique minimum définis au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 (relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes) : Article 4 de l'arrêté du 18 avril 2008 : Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placé à proximité des évents et à proximité des orifices de dépotage. Article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 : Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. « Ce système de détection de fuite est conforme aux dispositions de l'article 15. ». Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle. Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I du présent arrêté. Article 15 de l'arrêté du 18 avril 2008 : [...] Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. [...] Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le plan d'implantation des réservoirs du site, ainsi que des réseaux d'eaux pluviales, d'eaux pluviales potentiellement souillées par les hydrocarbures, et des eaux usées.

Au niveau de la zone de dépotage, des plaques signalétiques indiquent le numéro, la capacité ainsi que le produit contenu dans chacune des cuves.

L'équipe d'inspection consulte les procès verbaux de contrôle d'étanchéité par méthode acoustique des réservoirs enterrés. Ces procès-verbaux de la société Maillot technologie environnementale, numérotés E10.30.1.1, E85.25.1.3 et GO.30.2.1 et rédigés le 13 novembre 2020, indiquent que les réservoirs sont en acier et disposent d'une double enveloppe.

L'équipe d'inspection prend également connaissance du rapport de contrôle du détecteur de fuite, numéroté WO 08142218 et réalisé par la société Castres Equipements à la suite de l'intervention du 17 juillet 2024. La société Castres Equipements est accrédité par le COFRAC à la réalisation des contrôles des systèmes de détection de fuite, comme le montre l'attestation d'accréditation n° 3-0588.
L'exploitant conserve, à l'intérieur de son local, les enregistrements des contrôles annuels du détecteur de fuite et du coup de poing d'arrêt d'urgence, ainsi que du contrôle mensuel de l'alarme.
Ces contrôles ont été correctement enregistrés tout au long de l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3 & 5.10 (annexe I)

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Point 5.3 (annexe I) :
Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures [...]
Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. [...]

Point 5.10 (annexe I) :
[...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.[...]

Constats :

L'exploitant explique que les liquides s'écoulant au sol de la station-service et susceptibles d'être pollués sont collectés par un séparateur d'hydrocarbures.
L'exploitant présente le bon de travail numéroté 24-SHY-111535 relatif à la maintenance et au pompage réalisés sur le séparateur d'hydrocarbures par la société SEPS le 12 juin 2024.
L'exploitant n'est cependant pas en mesure de présenter de justificatif d'entretien et de pompage du séparateur d'hydrocarbures datant de 2025.
L'équipe d'inspection constate que les bouches d'égouts ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur d'hydrocarbures sont situés à plus de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution de carburant.

Non-conformité n°20260209-NC-3 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de rapport d'entretien du séparateur d'hydrocarbures de moins d'un an. L'exploitant doit, **sous 3 mois**, faire parvenir à l'équipe d'inspection un rapport d'entretien du séparateur d'hydrocarbures présent sur son installation de moins d'un an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois